

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Chargé d'apprécier l'apport de Monsieur LUV SABNANI

A la SARL SURMAY
Ayant son siège social à Montataire (OISE)
2B Impasse Louis Blanc

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par lettre remise en mains propres du 12 novembre 2024 concernant l'apport de titres en pleine propriété de la SARL A+ EXPRESS ORGANES devant être effectué par Monsieur Luv SABNANI à la société SARL SURMAY, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

Nous avons l'honneur dans le présent rapport de vous rendre compte de cette mission.

Tous les documents comptables ou autres, utiles à son accomplissement ont été mis à notre disposition.

I PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Présentation

Monsieur Luv SABNANI est associé de la SARL A+ EXPRESS ORGANES au capital de 7 500 Euros, dont le siège social est 2 B IMPASSE LOUIS BLANC, 60160 MONTATAIRE, immatriculée au registre du Commerce de Compiègne sous le numéro 791 886 328.

La société SURMAY, société bénéficiaire de l'apport, est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros dont le siège social est 2 B IMPASSE LOUIS BLANC, 60160 MONTATAIRE, immatriculée au registre du Commerce de Compiègne sous le numéro 931 482 681.

L'opération d'apport des titres de la SARL A+ EXPRESS ORGANES est décrite dans le projet de contrat d'apport.

1-2 Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport à la société SURMAY de soixante-dix-huit (78) parts de la société A+ EXPRESS ORGANES, détenues en pleine propriété par Monsieur Luv SABNANI.

Ces soixante-dix-huit (78) parts représentent 52 % du capital de la société SARL A+ EXPRESS ORGANES.

L'apport consiste donc en des droits sociaux de la société A+ EXPRESS ORGANES à hauteur de soixante-dix-huit (78) parts évaluées à la somme de 16 290 Euros pour Monsieur Luv SABNANI.

1-3 Aspects juridiques et conditions suspensives

L'opération sera effectuée lors l'augmentation du capital social, réalisée par apport des titres de la société A+ EXPRESS ORGANES, net de tout passif. La réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord des associés de la société bénéficiaire, laquelle devra statuer à la suite du rapport établi par le Commissaire aux apports désigné par lettre remis en mains propres le 12 novembre 2024.

1-4 Rémunération des apports

Sur les SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINT-DIX (16 290) Euros d'apport en nature, l'intégralité soit SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINT-DIX (16 290) sera rémunérée par émission de nouvelles parts sociales de la société SURMAY en retenant une valeur nominale unitaire de Dix (10) euros.

Monsieur Luv SABNANI recevra donc 1629 parts sociales de la SARL SURMAY.

II DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 Diligences

Nous avons effectué nos diligences selon les normes applicables en France à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

2-2 Appréciation de la valeur des apports

Nous avons procédé à l'examen de l'évaluation des biens apportés au travers de l'analyse des pièces et documents suivants :

- Bilan arrêté au 31 Décembre 2023 ;
- Balance émanant et révisé par l'expert-comptable du dossier en date du 30 septembre 2024.

La valeur de 16 290 Euros pour 78 parts de la société A+ EXPRESS ORGANES, soit une valeur unitaire de 208,85 Euros par part, est normale eu égard aux méthodes communément utilisées pour évaluer ce type d'activité. Nous avons pu apprécier la valeur des éléments actifs et passifs de la société.

Le détail de toutes ces vérifications est consigné dans notre dossier de travail.

III CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINT-DIX (16 290) Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Creil, le 31 janvier 2025

Pour la Sarl RM AUDIT

Le représentant légal

Jean-Marc RENIER

Commissaire aux comptes

